

Introduction

**La spécificité et l'évolution
du droit des libéralités
et des successions**

I. La spécificité du droit des libéralités et des successions

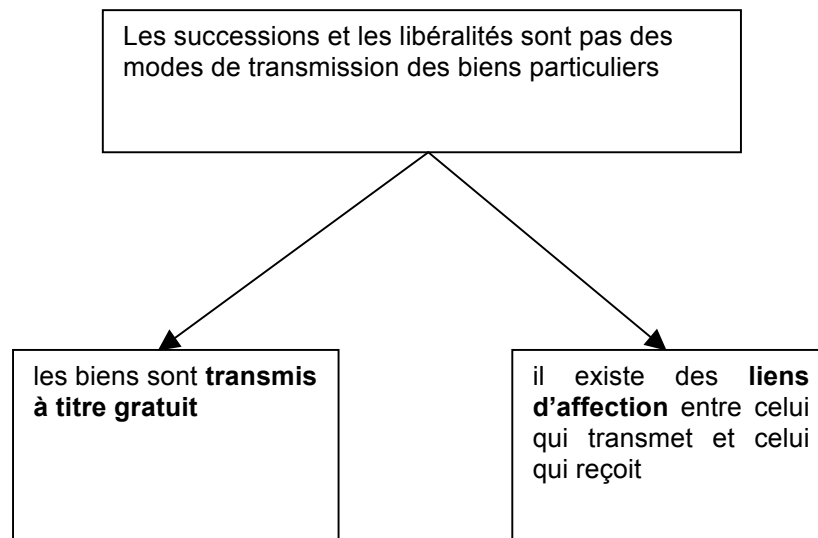
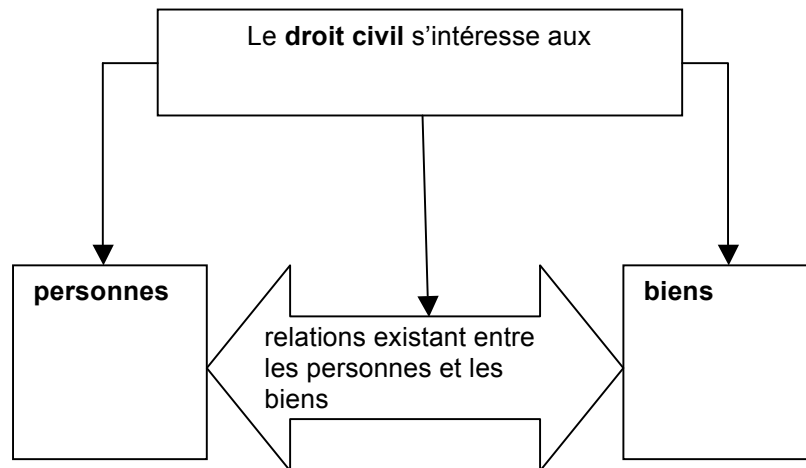
Le droit et, en particulier, le droit civil s'intéresse aux personnes, aux biens et aux relations qui unissent les unes aux autres.

On sait que le Code civil de 1804 qui ne comprenait que trois livres était composé d'un livre I, intitulé « *Des personnes* », d'un livre II « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* » et d'un livre III relatif aux « *Différentes manières dont on acquiert la propriété* ».

Parmi les différents modes de transmissions existants, les successions et les libéralités occupent une place à part. Ils ne sont pas des modes de transmission neutres, anodins. D'une part parce que les biens sont transmis à titre gratuit, d'autre part et surtout, parce qu'il existe des liens d'affection entre celui qui transmet et celui qui reçoit.

Ces liens sont essentiellement familiaux. La personne du défunt continue, se prolonge, continue de vivre dans ses enfants et ses biens sont dévolus à ceux qui étaient ses plus proches.

I. La spécificité du droit des libéralités et des successions



II. L'évolution du droit des libéralités et des successions

Traditionnellement, la famille envisagée par le législateur était la famille légitime au sein de laquelle les biens devaient être transmis aux héritiers par le sang. Par conséquent, deux catégories de personnes étaient défavorisées sur le plan patrimonial : l'enfant naturel et le conjoint.

Toute l'évolution du droit des successions et des libéralités a consisté à abolir ces injustices.

A. L'évolution du statut de l'enfant naturel

1. L'ancien régime et le droit intermédiaire

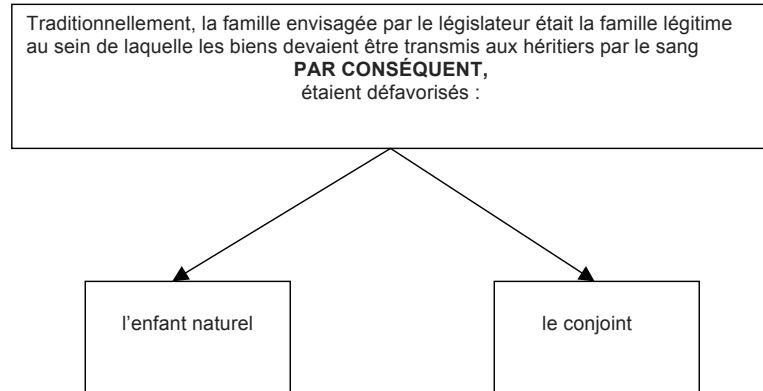
L'ancien régime était très hostile aux enfants illégitimes. Le groupe familial étant essentiellement une communauté d'intérêts pécuniaires qui se protégeait par des mariages de convenance. Les enfants étaient avant tout des héritiers, ils recevaient le patrimoine familial à charge pour eux de le transmettre à leur propre descendance.

Sous l'ancien droit, la faveur que connaissait le mariage qui, seul, permettait de fonder une famille conduisait à refuser tout droit successoral aux enfants naturels. La mère ne pouvait obtenir de l'homme qu'elle désignait comme étant le père, qu'une condamnation à l'entretien de l'enfant qui satisfaisait l'équité et les devoirs de la société à l'égard des enfants naturels.

En 1789, l'opinion publique, à quelques exceptions près, n'était pas sensible au sort réservé à l'enfant naturel. Mais, la volonté de gommer toute distinction entre les hommes à raison de leur naissance a, néanmoins, été à l'origine d'un changement de statut de l'enfant illégitime. Après la réunion des États généraux, et le rejet de plusieurs projets de loi, la loi du 12 brumaire an II a assimilé le sort des enfants naturels à celui des enfants légitimes. Ce texte était le reflet de l'idéologie révolutionnaire qui avait proclamé l'égalité de tous les citoyens.

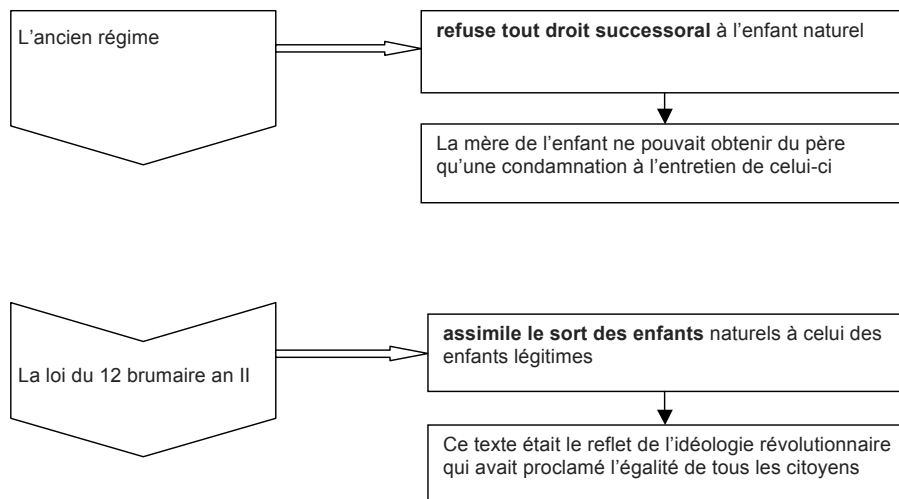
Malgré la brièveté de sa durée d'application, la loi de l'an II a le mérite d'avoir été le premier texte à tenter d'établir l'égalité entre tous les enfants. Pendant quelques années, l'enfant naturel avait connu un statut d'égalité qu'il ne devait retrouver qu'avec la loi du 3 janvier 1972.

II. L'évolution du droit des libéralités et des successions



A. L'évolution du statut de l'enfant naturel

1. L'ancien régime et le droit intermédiaire

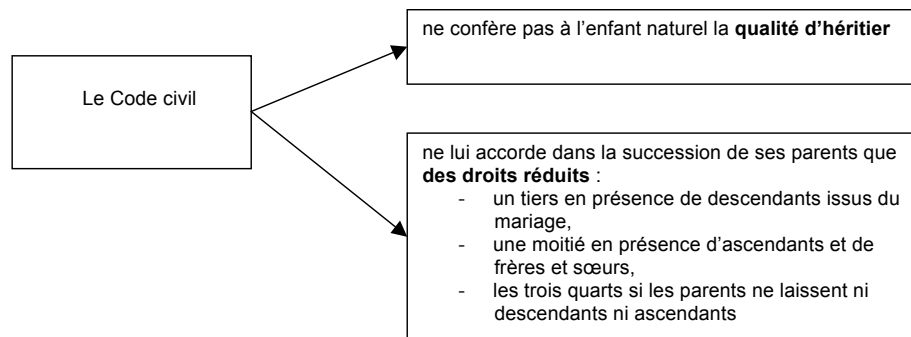


2. Le Code civil de 1804

Le Code civil a, de nouveau, malmené l'enfant né hors mariage. Considéré comme un étranger à la famille, il ne disposait que de droits réduits : il n'a pas la qualité d'héritier et la loi ne lui accorde dans la succession de ses parents qu'un tiers en présence de descendants issus du mariage, une moitié en présence d'ascendants et de frères et sœurs, les trois quarts si les parents ne laissent ni descendants ni ascendants. Bigot de Préameneu disait : « *Le droit de l'enfant naturel est une participation à la succession, il n'a aucune vocation héréditaire* ». En fait, les parents ne font que s'acquitter d'une dette à son égard. Afin d'éviter que celui-ci ne vienne troubler la tranquillité du foyer, ils pouvaient lui consentir une libéralité et lorsque celle-ci n'était pas inférieure à la moitié ce qui était dû, aucune réclamation n'était possible. De plus, il existait des mesures destinées à empêcher les parents d'augmenter par des libéralités et des avantages directs les droits accordés aux enfants illégitimes.

Comment une telle sévérité pouvait-elle se justifier ? La réponse est donnée dans le discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de la commission du gouvernement : « *La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société veulent que les enfants naturels ne soient pas traités à l'égal des enfants légitimes. Il est d'ailleurs contre l'ordre des choses que le droit de succéder, qui est considéré par toutes les nations policées, non comme un droit de cité, mais comme un droit de famille, puisse compéter à des êtres qui sont sans doute membres de la cité, mais que la loi, qui établit les mariages, ne peut reconnaître comme membres d'aucune famille* ».

2. Le Code civil de 1804



Pourquoi ?

La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société veulent que les enfants naturels ne soient pas traités à l'égal des enfants légitimes

3. Les réformes du 20^e siècle

Tout d'abord, une loi du 25 mars 1896 a augmenté les droits successoraux de l'enfant naturel qui, cependant, restaient inférieurs à ceux de l'enfant légitime : en présence de descendants légitimes, il recevait la moitié de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime ; en présence d'ascendants ou de collatéraux privilégiés, les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime.

Il en résultait une hiérarchie des filiations. Au sommet, se trouvait l'enfant légitime qui avait la plénitude des droits. Puis, venait l'enfant naturel à qui la filiation ne conférait que des droits réduits. Enfin, l'enfant adultérin ou incestueux n'avait droit qu'à des aliments.

La loi du 3 janvier 1972 est apparue comme un texte radical, audacieux voire révolutionnaire puisqu'il était dominé par un principe qui a constitué une rupture avec le passé : l'égalité de tous les enfants, quelle que soit la qualité de leur filiation. Ce principe proclamé dans l'ancien article 334 était réaffirmé en matière successorale dans l'ancien article 757 « *L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.* » Cependant, l'enfant dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage c'est-à-dire l'enfant adultérin n'avait droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eue s'il avait été légitime lorsqu'il venait en concours avec le conjoint victime de l'adultère ou avec les enfants nés de l'union au cours de laquelle l'adultère avait été commis. La moitié dont il était privé étant redistribuée aux enfants légitimes. De plus, l'enfant adultérin était frappé d'une incapacité de recevoir à titre gratuit au-delà de sa part *ab intestat*.

Cette discrimination a été supprimée par la loi du 3 décembre 2001 après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Mazurek.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 a, de nouveau, consacré le principe d'égalité des filiations faisant même disparaître les notions d'enfant légitime et d'enfant naturel.

L'article 733 du Code civil énonce désormais : « *La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents à succéder* ».

Seuls les enfants incestueux, qui ne peuvent établir leur filiation maternelle et paternelle connaissent un statut défavorable qui s'explique par le tabou de l'inceste. La loi interdit l'établissement d'une relation incestueuse, en cas d'inceste absolu et l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'un de ses parents ne peut établir sa filiation à l'égard de l'autre, par quelque moyen que ce soit ; la Cour de cassation n'admettant pas que les parents recourent à l'adoption pour obtenir l'établissement de ce lien de filiation, Civ. 1^{re}, 6 janvier 2004. Par conséquent, l'enfant incestueux est privé de droits dans la succession de l'un de ses parents.